Politique de gestion des journaux informatiques à l'Université de Bretagne Occidentale

Table des matières:

Définitions

- on entend par « établissement » « l'Université de Bretagne Occidentale» ;
- on entend par « utilisateur » les personnels, étudiants, stagiaires, personnes invitées et en règle générale toute personne utilisant les moyens du système d'information ;
- on entend par « entités » toutes structures hébergées à l'UBO.

Contexte

L'utilisation des nouvelles technologies de communication pose le problème de la protection d'une part de l'information sensible[1] gérée par les utilisateurs et d'autre part des systèmes d'information sous la responsabilité de l'établissement. Les mesures mises en œuvre doivent permettre à l'établissement de remplir ses missions tout en satisfaisant aux exigences qui sont imposées par ses engagements vis-à-vis de ses partenaires, des réglementations sur la protection des données sensibles et la protection du potentiel scientifique, de la loi sur la protection des données à caractère personnel et la sécurité des systèmes d'information.

Une déontologie et un contrôle de l'utilisation sont donc nécessaires, de même qu'une information et une sensibilisation des utilisateurs. L'établissement a mis en place des dispositions et moyens pour assurer la sécurité et le contrôle de l'utilisation des moyens informatiques, et a fixé les conditions d'utilisation de ces moyens, afin de garantir les droits individuels de chaque utilisateur.

Principes de base

Une maîtrise de la fiabilité et de la sécurité du fonctionnement des systèmes d'information et une garantie de la légalité des transactions opérées nécessitent un contrôle s'appuyant nécessairement sur l'enregistrement systématique et temporaire d'un certain nombre d'informations caractérisant chaque transaction, appelées journaux informatiques.

[1] Information sensible au sens où la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité nécessitent une protection particulière.

Finalités des traitements

Les traitements de ces journaux informatiques ont pour finalités :

- de contrôler le volume d'utilisation de la ressource, détecter des anomalies afin de mettre en place une qualité de service et faire évoluer les équipements en fonction des besoins (métrologie) ;
- de vérifier que les règles en matière de sécurité des systèmes d'information (SSI) sont correctement appliquées ;
- de détecter toute défaillance ou anomalie de sécurité, volontaire ou accidentelle, passive ou active, d'origine matérielle ou humaine ;
- de détecter toute violation de la loi ou tout abus d'utilisation des moyens informatiques pouvant engager la responsabilité de l'établissement ;
- de détecter les utilisations des moyens informatiques contraires aux chartes ou au règlement intérieur de l'établissement ;
- d'être à même de fournir les éléments de preuves nécessaires pour mener les enquêtes en cas d'incident et de répondre à toute réquisition de l'autorité judiciaire présentée dans les formes légales.

Les finalités précitées imposent d'aller au-delà d'un enregistrement et d'une exploitation de données statistiques. Elles impliquent nécessairement l'enregistrement, la conservation temporaire et l'éventuelle exploitation de données à caractère personnel, dans la mesure où des éléments contenus dans les traces permettraient de remonter à l'utilisateur.

Ces journaux et leur traitement doivent respecter les droits de chacun et notamment être conformes à la loi du 6 janvier 1978 dite loi "Informatique et libertés" modifiée par la loi du 6 août 2004 . Ils doivent avoir satisfait au principe d'information préalable et de transparence ainsi qu'au régime déclaratif en vigueur auprès de la CNIL.

Durée de conservation

La durée de conservation des journaux informatiques est de 1 an maximum. L'établissement s'interdit de les exploiter au-delà de 3 mois sauf sur réquisition officielle ou sous une forme rendue anonyme.

Sécurité et intégrité des données

Les règles de sécurité limitent l'accès aux fichiers des journaux informatiques de moins de trois mois aux seuls administrateurs destinataires de ces données tels qu'ils sont définis au paragraphe "les administrateurs systèmes et réseau" avec authentification préalable. Les accès sont ponctuels et motivés par les tâches de ces personnes. Les journaux informatiques de plus de trois mois centralisés sur un serveur sont en accès limité aux RSSI (titulaire et suppléant) et aux personnes désignées par les RSSI pour la mise en œuvre du droit d'accès aux intéressés et l'accès sur requête judiciaire.

La politique de sauvegarde de l'ensemble des données de l'établissement ne dépasse pas un an afin de garantir au delà de cette période la suppression des journaux contenant des données à caractère personnel.

Les intervenants

Les utilisateurs

Tous les utilisateurs, tels qu'ils sont définis en introduction de ce document, sont tenus de respecter les chartes en vigueur dans l'établissement.

La chaîne fonctionnelle SSI

En dehors des acteurs de la chaîne fonctionnelle rappelés ci-dessous, personne n'a de droit d'accès aux journaux informatiques comportant des données à caractère personnel, y compris la chaîne hiérarchique. Les acteurs de la chaîne fonctionnelle sont tenus au devoir de réserve ou de discrétion professionnelle, voire au secret professionnel.

Les administrateurs systèmes et réseau

Ils sont chargés de la mise en œuvre et de la surveillance générale des systèmes et du réseau et veillent au respect des règles de sécurité des systèmes d'information. À ce titre, ils gèrent les traces dans le respect des obligations générales de leur fonction.

Ils rapportent, à leur supérieur dans la chaîne fonctionnelle SSI, toute anomalie de fonctionnement ou tout incident pouvant laisser supposer une intrusion ou une tentative d'intrusion sur les systèmes ou le réseau.

Ils acceptent d'exécuter des traitements ou de fournir des informations pouvant inclure des données à caractère personnel uniquement à la demande de la chaîne fonctionnelle de sécurité.

Les autres acteurs de la chaîne fonctionnelle SSI :

- les responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI titulaire et suppléant),
- l'autorité qualifiée de sécurité des systèmes d'information (AQSSI) (le président de l'Université),
- le fonctionnaire de sécurité de défense (FSD).

Ils sont également tenus au devoir de discrétion professionnelle, et dans certains cas de secret professionnel en fonction de leur mission.

Les informations enregistrées

Informations journalisées par les serveurs (hors messagerie et Web) et postes de travail

Pour chaque tentative de connexion, d'ouverture de session de travail ou de demande d'augmentation de ses droits, tout ou partie des informations suivantes peuvent être enregistrées automatiquement par les mécanismes de journalisation du service :

- l'identifiant de l'émetteur de la requête ;
- la date et l'heure de la tentative ;
- le résultat de la tentative (succès ou échec) ;
- les commandes passées.

Services de messagerie, de forum et de listes de diffusion

Les serveurs hébergeant ces services mis en œuvre au sein de l'établissement enregistrent pour chaque message émis ou reçu tout ou partie des informations suivantes :

- l'adresse de l'expéditeur et éventuellement des éléments identifiant celui qui s'est connecté au serveur ;
- l'adresse des destinataires ;
- la date et l'heure de la tentative ;
- le traitement « accepté ou rejeté » du message ;
- Le résultat du traitement des courriers non sollicités (spam) ;
- Le résultat du traitement antiviral ;
- Les opérations de validation ou de rejet par les modérateurs quand cela s'applique.

Les éléments de contenu des messages ne sont pas journalisés.

Serveurs Web

On distingue les serveurs web exploités au sein de l'établissement et ceux situés en dehors de l'établissement

Serveurs Web de l'établissement

Pour chaque connexion les serveurs Web enregistrent tout ou partie des informations suivantes en fonction des exigences de qualité de service et de sécurité de l'application web :

- les noms ou adresses IP source et destination ;
- les différentes données d'authentification dans le cas d'un accès authentifié (intranet par exemple) ;
- l'URL de la page consultée et les informations fournies par le client ;
- le type de la requête ;
- la date et l'heure de la tentative ;
- le volume de données transférées ;
- les différents paramètres passés.

Serveurs Web hors établissement

Lorsque les utilisateurs sont des membres de l'établissement, pour chaque accès web via le réseau interne vers des serveurs externes peuvent être enregistrées tout ou partie des informations suivantes :

- les noms ou adresses IP source et destination et les différentes données d'authentification ;
- l'URL de la page consultée ;
- le type de la requête ;
- la date et l'heure de la tentative ;
- le volume de données transférées.

Les équipements réseau

On appelle « équipements réseau » les routeurs, pare-feu, commutateurs, bornes d'accès, équipement de métrologie et d'administration de réseau, etc. Pour chaque paquet qui traverse l'équipement tout ou partie des informations suivantes peuvent être collectées :

- les noms ou adresses IP source et destination ;
- les numéros de port source et destination ainsi que le protocole ;
- la date et l'heure de la tentative ;
- le nombre de paquets et le nombre d'octets transférés ;
- les messages d'alerte.

Les applications spécifiques

On entend par «applications spécifiques», toute application autre que celles mentionnées ci-dessus qui nécessite pour des raisons de comptabilité, de gestion, de sécurité ou de développement, l'enregistrement de certains paramètres de connexion et d'utilisation.

Parmi ces applications nous pouvons citer les exemples suivants :

- accès aux bases de données ;
- accès à l'ENT (espace numérique de travail) ;
- service d'authentification (SSO, radius, ...).

Comme dans le cas des serveurs web internes, des journaux génériques sont susceptibles d'être constitués et tout ou partie des informations suivantes peuvent être collectées :

- l'identité de l'émetteur de la requête ;
- la date et l'heure de la tentative ;
- le résultat de la tentative ;
- les volumes de données transférées ;
- les commandes passées.

Le traitement des journaux informatiques décrit ici ne couvre pas l'ensemble des données conservées par ces applications qui de par leur nature peuvent historiser certaines transactions. Il est rappelé que si ces données visant à assurer la traçabilité des opérations ont un caractère personnel, elles sont alors soumises aux obligations de la loi Informatique et Libertés (inscription au registre par notre Correspondant Informatique et Libertés (CIL), information préalable, etc).[2]

Finalités des traitements effectués et leurs destinataires

Les traitements effectués doivent permettre d'obtenir des journaux qui répondent aux principes de base énoncés précédemment, tout en restant conformes aux obligations légales sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

[2]Le Correspondant Informatique et Libertés a été introduit en 2004 avec la réforme de la loi informatique et libertés. Sa désignation permet d'être exonéré de l'obligation de déclaration préalable des traitements ordinaires et courants. Seuls les traitements identifiés comme sensibles dans la loi demeurent soumis à autorisations et continuent à faire l'objet de formalités. Il a un rôle de conseil et suivi dans la légalité de déploiement des projets informatiques et, plus largement, de la gestion de données à caractère personnel.

Résultats statistiques

Ceux-ci sont effectués automatiquement et permettent de contrôler les volumes d'utilisation des moyens mis à la disposition des utilisateurs en temps qu'outil de travail. Lors de l'exploitation de ces résultats on s'attachera à distinguer les résultats anonymes de ceux qui peuvent être rapprochés de l'identité d'une personne. Parmi tous ces traitements on trouvera :

- des traitements statistiques en anonyme, en volume transféré et en nombre de connexions ;
- des classements des services les plus utilisés en volume de données et en nombre de connexions.

Les résultats « anonymes » peuvent être conservés au-delà des délais mentionnés au paragraphe "Durée de conservation" et être diffusés sur des sites Internet accessibles à tous. Par contre, les administrateurs systèmes et réseau limitent l'accès aux résultats contenant des données à caractère personnel à eux-mêmes et éventuellement à la chaîne fonctionnelle SSI. La durée de conservation de ces statistiques non anonymisées ne peut excéder celle des journaux utilisés pour produire ces statistiques.

Résultats d'analyse

En cas d'incident, des analyses peuvent être faites par les administrateurs systèmes et réseau sur les traces disponibles. Les résultats ne peuvent être transmis qu'à la chaîne fonctionnelle SSI et au CERT-Renater[3] ou CERTA[4] pour les incidents de sécurité.

Dans ce cas, l'accès aux trafics et aux traces est limité aux exploitants des systèmes en charge d'analyser l'incident et au RSSI. L'extraction de l'information et son utilisation sont strictement limitées à l'analyse de l'incident. Si l'incident n'est pas avéré les résultats ne sont pas transmis et sont immédiatement détruits.

Détection des usages abusifs

On entend ici par « usages abusifs » les usages du réseau qui sont contraires aux lois, règlement intérieur ou chartes d'usage des moyens informatiques. Sont aussi visés les usages qui compromettent les services du réseau de l'établissement (consommation excessive de bande passante, introduction de faille dans la sécurité du réseau, etc).
Les journaux informatiques peuvent être exploités pour mettre en évidence ces abus. Par exemple, des classements des machines ayant consommé le plus de réseau en volume transféré et en nombre de connexions permettent souvent de détecter l'utilisation indésirable de protocoles pair à pair ou la présence de serveurs pirates.

Quand ils sont mis en œuvre, ces traitements le sont de façon systématique (ils sont appliqués à toutes les machines du réseau de l'établissement ou d'une partie donnée du réseau) et ne ciblent aucune personne ou catégorie de personnes.

[3]Le CERT RENATER a pour rôle d'assister ses adhérents en matière de sécurité informatique, et notamment dans le domaine de la prévention, de la détection et de la résolution d'incidents de sécurité.

[4]Le Centre d'expertise gouvernemental de réponse et de traitement des attaques informatiques (ou CERTA) est un organisme rattaché à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, destiné à coordonner la lutte contre les intrusions dans les systèmes d'information des administrations de l'État français.

Des journaux bruts

Ceux-ci permettent de replacer une action particulière dans son contexte, à des fins d'enquête. Dès l'apparition d'un incident, les journaux bruts pourront être requis par la chaîne fonctionnelle.

Les administrateurs systèmes et réseau sont chargés de l'application de la requête et ils sont, pour cette activité, soumis au secret professionnel.

Les journaux bruts sont remis, à sa requête à l'autorité judiciaire afin de lui permettre de poursuivre une enquête.